

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction C

BUREAU C3

DIRECTION DU BUDGET

**Coordination du Contrôle
financier local**

INSTRUCTION N° 82-75-B1
du 26 avril 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**PROCÉDURE D'ACQUISITION DE MATÉRIEL TECHNIQUE BUREAU
PAR LA FORMULE DU CRÉDIT-BAIL**

ANALYSE

Conditions d'exercice du contrôle financier local sur les engagements de dépenses

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 80-54-B1 du 10 mars 1980

Par instruction n° 80-54-B1 du 10 mars 1980, le département a apporté certaines précisions sur les conditions de passation et d'exécution des marchés de crédit-bail se rapportant à l'acquisition de matériels destinés au traitement de l'information.

Le recours à cette procédure, que le département avait autorisé pour ce type de matériel, et qui restait exceptionnel, tend à se développer pour le matériel technique de bureau et notamment, pour les matériels de bureautique.

Des directives ont été données en la matière aux contrôleurs financiers pour les dépenses engagées à l'Administration centrale.

Toutefois, il a été constaté que la formule de crédit-bail était également utilisée par les ordonnateurs secondaires pour financer, sur des crédits de fonctionnement déconcentrés, des achats de matériel de bureau.

Aussi est-il apparu nécessaire de donner aux contrôleurs financiers locaux les directives nécessaires sur la position qu'ils doivent adopter lorsque de telles dépenses sont envisagées.

Tel est l'objet de la présente instruction.

*

**

DIFFUSION CS1 18

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM y compris Mayotte
------------	------------	------------	------------------------------------

INSTRUCTION N° 82-75-B1
du 26 avril 1982

— 2 —

L'attention des contrôleurs financiers locaux est appelée sur la nécessité d'examiner de manière très détaillée les engagements de dépenses de crédit-bail, notamment en ce qui concerne les conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques.

A ce sujet, il conviendra de demander systématiquement que soit justifié l'intérêt de la réalisation de l'opération de crédit-bail.

L'ordonnateur secondaire devra être invité à produire à l'appui du dossier d'engagement un bilan coût-avantages qui fera apparaître, notamment, la comparaison entre le prix d'acquisition normal et le montant cumulé des redevances locatives pour la durée du contrat, ainsi que les éléments permettant d'apprécier les risques d'obsolescence rapide du matériel.

Si, en tant que contrôleur financier, il vous appartient d'apprécier ce bilan dans ses éléments financiers, afin de déterminer si le recours au crédit-bail est justifié, il convient d'être très nuancé quant aux risques d'obsolescence du matériel. En effet, pour le même matériel, les risques sont les mêmes, quelle que soit la procédure d'acquisition retenue, et il importe de ne pas empiéter sur la compétence de l'ordonnateur quant à l'opportunité de la dépense.

En tout état de cause, il importe de veiller à ce que le recours au crédit-bail ne résulte pas d'une simple insuffisance de crédits et que le crédit-bail ne soit pas utilisé pour des matériels de bureau d'usage courant, alors même que cette procédure doit conserver un caractère exceptionnel afin d'éviter un accroissement important des dépenses de fonctionnement de l'État.

Enfin, quelle que soit la nature du contrôle auquel est soumise la proposition d'engagement, il est souhaitable, dans tous les cas, d'exercer le contrôle sur tous les engagements de dépenses résultant d'opérations de crédit-bail.

Quant à l'imputation budgétaire de la dépense correspondante, il est précisé que la redevance de crédit-bail doit être analysée comme une redevance locative et être imputée sur les crédits du budget de fonctionnement.

Compte tenu de la nature du contrat qui engage l'avenir, il conviendra tout particulièrement de veiller chaque année à ce que l'ordonnateur secondaire présente, dès le début de l'année, une proposition d'engagement pour le montant de la redevance prévu au contrat.

Toute difficulté résultant de l'application de la procédure du contrat de crédit-bail sera signalée au département.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.